



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Publicité extérieure

Question écrite n° 635

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et preenseignes. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si, à l'exclusion des lieux où la publicité fait l'objet d'une interdiction totale (art 4) ou partielle (art 7, 9 et 10), le maire peut prendre un arrêté visant à interdire ou à réglementer l'implantation de panneaux publicitaires dans sa commune. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser les effets d'une zone de publicité élargie (art 11).

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et preenseignes permet d'adapter le régime général aux circonstances locales par la création de zones de publicité spéciales prévues aux articles 9 et 10. Ces zones sont instituées dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi. Elles peuvent concerner tout ou partie d'un territoire communal ou intercommunal, que ce territoire soit couvert ou non par des protections visées à l'article 7 de la loi, la publicité restant en tout état de cause définitivement interdite dans les lieux et sur les immeubles visés à l'article 4. L'article 4 de la loi donne également la possibilité au maire d'interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Cette mesure a pour conséquence d'interdire la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles. La création d'une zone de publicité élargie a pour effet de déroger à tout ou partie des règles fixées par le décret no 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité, à l'exclusion de celles de ces règles imposant une interdiction stricte. La création d'une telle zone est cependant réservée aux lieux situés en agglomération, non couverts par les protections visées aux articles 4 et 7-I de la loi, ainsi que, à titre exceptionnel, aux lieux visés à l'article 7-II, lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 635

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** équipement et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2167